****

**BULLETIN D'INSCRIPTION URCL**

**24 AU 28 AVRIL 2024 Paris/Paris**

**DOSSIER 24 - 007**

**A retourner à l’URCL avant le 30 Septembre 2023 par courrier postal à l’adresse suivante :**

**URCL - Immeuble Loire - BC 500.11, 6 Pl. Oscar Niemeyer, 94800 Villejuif**

**Ou par email :** [**urcl-parisidf@orange.fr**](mailto:urcl-parisidf@orange.fr) **avec votre acompte ainsi que la copie de la pièce d’identité avec laquelle vous partirez.**

**VOS COORDONNEES – A INSCRIRE TRES LISIBLEMENT EN CAPITALES**

**1ère personne**

Nom

Prénom

**2ème personne (le cas échéant) vivant à la même adresse (en cas d’adresse différente, merci de remplir 2 bulletins**

Nom

Prénom

***Merci de joindre un scan très lisible et en couleur de votre pièce d’identité à votre inscription***

Adresse

Numéro de téléphone fixe

Portable

Email

**LES PRIX**

**CONTRAT REALISE SUR UNE BASE DE 26 PARTICIPANTS : 970 €**

**Ce prix comprend :**

**L’assistance aéroport au départ**

**Les vols directs Paris / Barcelone /Paris avec Easyjet et 1 bagage cabine 45x36x20 maximum 15kg + 1 bagage à main**

**4 nuits à l’hôtel 4\*\*\*\* Estival Park.**

**La pension complète du déjeuner J1 au petit-déjeuner J5.**

**Les boissons aux repas : eau + ¼ de vin.**

**Les services guidés après-midi J2 et J3.**

**L ’entrée à Mistral Bonzaï.**

**Les soins spécifiés dans l’encadré**

**Le transport privé selon programme**

**L ’assistance durant le séjour.**

**L’assurance assistance rapatriement**

**Ce prix ne comprend pas**

Les assurances annulation / bagages Formule : 25 € par personne

Le supplément chambre individuelle : 135 € par personne limité à 3

Un bagage en soute 20 kg : 150 € aller/retour pour 1x20 kg,

Les soins en option Du jour 5

**LOGEMENT**

🞏 Chambre double (1 grand lit double)

🞏 Chambre Twin (2 lits simples) partagée avec…………………………………………………..……………………………………..

🞏 Chambre individuelle

**SUPPLEMENT / REDUCTION**

🞏 Les assurances annulation / bagages Formule 1 : 25 € par personne

🞏 Je ne souhaite pas profiter des soins et je bénéficie d’une réduction de 100 € / personne ou 200 € pour 2 personnes (rayer la mention inutile)

**REGLEMENT**

Je règle l’acompte

* 1er acompte de 30% soit 290 € par personne : total ………………..€

Solde au plus tard à 30 jours du départ : montant en fonction des éventuels ajustements et en fonction du nombre d’inscrits (Vous serez avisé du montant prélevé)

* Par chèque à l’ordre de Repartir (aucun règlement par chèque ne sera accepté à moins de 30 jours du départ)
* Par virement bancaire à : BNP PARIBAS

**En indiquant le numéro de dossier 24/007**  IBAN: FR76 3000 4014 1200 0101 1796 447

BIC: BNPAFRPPXXX

🞏 Par CB, Un lien de paiement sécurisé vous sera envoyé dès le groupe constitué courant septembre (vérifier vos SPAMS)

🞏 Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente.

🞏 Je reconnais avoir pris connaissance du programme du voyage.

🞏 J’ai envoyé le scan de ma pièce d’identité valide.

**Signature (obligatoire)**

Fait à ………………………………….., le………………………

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE (à conserver)**

**INSCRIPTION**

*Absence de droit de rétractation pour les ventes à distance :*

En application des dispositions de l'article L.121-20-4 du code de la consommation l'ensemble de prestations proposées par Repartir ne sont pas soumises à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L.121-20 et suivants du Code de la consommation en matière de vente à distance.

**CONDITIONS DE PAIEMENT**

Toute inscription doit être accompagnée d’un versement minimal de 30% du montant total du voyage prévu, le solde devant être réglé au plus tard 30 jours avant le départ, le défaut de paiement pouvant entraîner l’annulation de vos prestations. Toute inscription tardive entraîne le règlement intégral le jour de la prise de commande. Aucun règlement par chèque ne sera accepté à moins de 30 jours du départ.

**PRIX**

Après la conclusion du contrat, aucune contestation relative au prix du contrat ne pourra être prise en considération, même si Repartir ou certains de ses fournisseurs modifient leurs tarifs, notamment dans le cadre de promotions.

Conformément à l’article L.211-12 du Code du Tourisme, Repartir se réserve le droit de modifier entre le jour de l’inscription et jusqu’à 20 jours avant le départ, les prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte de variations significatives :

Du coût du transport, lié notamment au coût du carburant ;

Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d’atterrissage, d’embarquement et/ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;

Des taux de change appliqués au voyage.

Les prix indiqués dans nos supports ont été calculés sur les courts de référence suivants : 1USD = 0,86€, 1£ = 1,19€, 1CAD = 0,67€, 1ZAR = 0,060€ (sauf mention contraire dans votre contrat). La date de prise en compte étant la date de départ du voyage et non la date d’inscription.

En cas de hausse significative du prix, à plus de 8% du prix total du voyage, le Client peut annuler sans frais sa commande à condition de le notifier par écrit dans les 48 heures suivant la modification de tarif communiquée par Repartir. A défaut, des frais d’annulation tels que prévus dans ces conditions de vente sont facturés au Client.

Nota : tous nos prix sont en euros et sont établis en fonction du nombre de nuits sur place et non du nombre de jours passés sur place.

**CONDITIONS D’ANNULATION**

*Annulation du voyage du fait de l'Agence Repartir :*

L'agence Repartir s’engage à ne pas annuler de voyage pour un nombre insuffisant de passagers, moins de 21 jours avant la date de départ. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l’annulation est imposée par des circonstances de force majeure, pour des raisons de sécurité au-delà de ce délai.

*Annulation du voyage du fait du CLIENT :*

L’annulation émanant du client entraîne le versement de frais variables selon la date à laquelle elle intervient.  Toute modification ou annulation devra être confirmée par écrit auprès de REPARTIR.

**1/ Toute annulation émanant du client, à l’exclusion des exceptions ci-après mentionnées, entraîne la perception des frais  suivants :**

En cas d’émission des billets avant le délai des 30 jours avant le départ, un montant forfaitaire de 300 € vous sera facturé en complément des frais de dossier.

**En cas d’annulation du client avant le départ : les frais de dossier, la prime d’assurances, les frais de visa, ne sont pas remboursables.**

-Plus de 90 jours avant le départ, il sera retenu le montant des frais de dossier, 250 € par personne

-De 90 à 46 jours avant le départ, il sera retenu 30 % du coût total du voyage, par personne,

-De 45 à 31 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du coût total du voyage, par personne,

-De 30 à 11 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du coût total du voyage, par personne,

-Moins de 10 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du coût total du voyage, par personne.

**2/ Conditions d’annulation totale du voyage par le groupe.**

-De l’inscription à 99 jours avant le départ, il sera retenu le montant de l'acompte (30% au total)

-De 99 à 30 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage

-De 30 à 21 jours avant le départ, il sera retenu 80 % du montant total du voyage

-De 20 jours au départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage

.

**RESPONSABILITE :**

L’Agence Repartir agit en tant qu’intermédiaire entre divers prestataires. Sa responsabilité est dégagée en cas de:

- Force majeure (grève, intempérie, guerre, séisme, épidémie, etc..), et ne saurait prendre en charge les frais supplémentaires occasionnés par ces événements,

- Changement d’horaires ou d’aéroport,

Les frais occasionnés par ces circonstances fortuites ne pourront en aucun cas donner lieu à un dédommagement. La responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage proposé par Repartirest limitée et précisée dans la convention de Montréal du 28 mai 1999 ou les règlementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

Repartir ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou le transport des passagers.

**IMPORTANT : BILLETS D’AVION**

Dans le cas de document d'identité dont le nom qui nous a été fourni ne correspond pas à celui du document officiel du client, celui-ci supportera les frais de ré-émission ou d'annulation ou se verra refuser le départ. Tout changement de nom d’un client après émission d’un billet sera considéré comme une annulation et facturé selon les conditions d'annulation partielle (voir ci-dessous).

Nous établissons le billet pour le compte du client, nous le faisons sur la base des informations transmises par l’organisateur du voyage : nous ne pouvons être tenus pour responsables des conséquences quelles qu’elles soient, liées au fait que ces informations s’avèreraient erronées.

En cas de défaut d’enregistrement au lieu de départ, quelle qu’en soit la cause, même en cas de force majeure, ou suite à la non présentation de documents officiels (passeport, visa, certificat de vaccination, etc...) il sera retenu 100% du montant total du voyage de même que pour l’interruption par le client de tout voyage commencé.

**ASSURANCE**

1)Responsabilité Civile Professionnelle

L’Agence Repartir a souscrit auprès de la société HICOX un contrat d’assurance N° HA RCA PST 129016 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

2)Assistance-Rapatriement et assurances complémentaires

L’Agence Repartir, en collaboration avec ASSUREVER sis TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX, a souscrit pour votre sécurité une assurance **ASSISTANCE – RAPATRIEMENT- PROTECTION SANITAIRE (contrat 5762) incluse dans tous nos forfaits.**

Le souscripteur reconnaît avoir réceptionné les conditions générales de cette police de même que celles d’assurances complémentaires (annulation/ bagages etc..) dans le cas où celles-ci auraient été souscrites. (Contrat 5762)

**FORMULE 1 : FRAIS d’ANNULATION/BAGAGES**

**FORMULE 2 : FRAIS d’ANNULATION « PLUS » (BAGAGES & INTERRUPTION de SEJOUR)**

3)Une franchise variable selon la formule sera déduite du montant de l’indemnité versée par ASSUREVER ( voir conditions générales de la Police) .Toute annulation de voyage, entrant dans le cadre de la garantie Assurance-Annulation devra être signalée directement à l'agence Repartir le jour même de la survenance par tout moyen permettant d’avoir un accusé réception.

**De même que tout sinistre devra être confirmé par écrit à ASSUREVER au plus tard dans les 5 jours ouvrés.**

**En cas d’annulation du client avant le départ : les frais de dossier, la prime d’assurances, les frais de visa, ne sont pas remboursables.**

ATTENTION : Si l’assuré annule tardivement, ASSUREVER ne pourra prendre en charge que les frais d’annulation exigibles à la date de la survenance de l’événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie est postérieure à l’apparition du motif d’annulation du voyage et à sa connaissance par l’assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

**HOTELLERIE**

La classification des hôtels est donnée sur la base des réglementations locales et propres à chaque pays et ne correspond pas toujours à une classification européenne. Très souvent, la chambre triple correspond à un lit d’appoint dans une chambre double.

Les chambres sont prévues pour 2, 3 ou 4 personnes selon la rooming-liste fournie par le responsable. Celle-ci doit parvenir 30 jours avant la date de départ. Les chambres individuelles  font l’objet d’un supplément, celui-ci  sera facturé dans le cas où l’un des participants ne trouverait pas à partager sa chambre.

**TRANSPORT AERIEN**

Vols réguliers et vols spéciaux :

La responsabilité des compagnies aériennes est limitée au transport des passagers et de leurs bagages.  
Tout retard dû à l’intensité du trafic aérien ou en cas d’événements indépendants de leur volonté (incidents techniques notamment du contrôle aérien, grèves, conditions météorologiques, etc...) ne pourra donner lieu à une indemnité. Dans tous les cas, aucune indemnisation ne pourra être demandée, ce en compensation des frais supplémentaires encourus.

Les billets d’avion non utilisés à l’aller ou au retour ne sont pas remboursables.

Spécificités des vols spéciaux :

Conformément au décret n°2007-669 du 2 mai 2007, le client est informé de l’identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l’identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par l’agence de voyages ou par l’organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu’il en aura connaissance et ce jusqu’à l’embarquement. Les compagnies de charters se réservent le droit d’effectuer des escales qui peuvent ne pas avoir été prévues au départ.

Les modalités particulières d’organisation des vols spéciaux peuvent entraîner des départs (ou retour) tardifs en pleine nuit et de même pour les arrivées. Aucune indemnité ne pourra être réclamée dans ce cas notamment au niveau du nombre de nuit à destination ou d’une diminution relative de la durée du séjour, seul étant pris en compte le nombre de jours de voyage.

**CESSION DU CONTRAT**

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer Repartir de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière) en indiquant précisément le(s) nom(s) et adresse(s) du/des cessionnaire(s) et des participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage.

Frais de cession :

A titre indicatif, les opérations consécutives à une cession de contrat pourront entraîner des frais de l’ordre de 30/500 €, selon le nombre de personnes en cause et le type de transport (notamment pour les vols réguliers lorsque les billets sont déjà émis) et de la proximité du départ.

**FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Les formalités administratives indiquées dans nos documents s’adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Repartir n’est pas responsable de l’inobservation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l’embarquement ou le débarquement et/ou infliger une amende.

**FORMALITES POUR LES PARTICIPANTS DES PAYS DE LA CEE – A CE JOUR -**

Passeport valide plus de 6 mois après le retour + visa

Pour plus d’information, merci de consulter le site internet du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

**Autres nationalités : se renseigner auprès du consulat ou de l‘Ambassade du pays concerné)**

**RECLAMATION SERVICE APRES VENTE**

Lorsqu’un client constate qu’un service sur place n’a pas été fourni comme prévu, il doit formuler sa réclamation aux responsables locaux afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage ou du séjour. S’il n’obtient pas satisfaction, il doit demander à nos représentants locaux une attestation de déclassement ou de prestations non fournies. Faute de cette attestation, nous ne pouvons garantir l’issue favorable de la réclamation qui nous serait formulée.

Toute modification de prestations initialement réservées, émanant de la part du client, n’entraînera aucun dédommagement ni recours.

Les observations ou réclamations sur le déroulement de nos voyages devront être transmises par le titulaire du contrat au plus tard dans les 30 jours suivant le retour, accompagnées de justificatifs de factures en cas de prestations payées directement par le client.

Ce délai expiré, elles ne seront pas prises en compte par nos services auprès des fournisseurs intéressés. Les réclamations seront traitées dans les 60 jours suivant leur réception.

**COMPETENCE**

En cas de litige, seul le tribunal de Bobigny est compétent.

**LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Article 211-3**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1** **Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4** **Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**  
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article 211-6**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs

délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

**Article R211-12**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

**Article R211-13**

**Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1**

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.